

Arrêt

n° 278 927 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. da CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne et arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 19 juin 1996 à Khan Younès, dans le village de Maa'n, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous dites être fiancé à Gaza, et avez une autre compagne ici en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Malgré vous, vous êtes pris dans une vendetta familiale. Votre cousin maternel, [N.], est tué par un membre de la famille [A.F.]. En conséquence, votre famille maternelle tue un homme, [A.], de la famille [A. F.]. Ce dernier appartient aux Brigades Al Qassam.

Après cet évènement, vos oncles maternels – et vous par association – devenez la cible du Hamas et de la famille [A.F.].

Vous mentionnez également l'existence d'un second conflit entre la branche maternelle de votre famille et le clan [E.]. Ce dernier tue votre oncle maternel, [A.E.], pour se venger du meurtre de [S.H.]. En raison de votre appartenance au clan [E.], vous dites faire l'objet de harcèlement de la part des membres du clan [H.]. Vous dites par ailleurs avoir été arrêté dans le cadre de ce conflit.

Vous déclarez avoir été arrêté à plusieurs reprises dans le cadre de ces deux vendettas. Ainsi, en 2016, après la querelle entre votre clan et le clan [H.], vous et plusieurs membres de votre famille êtes arrêtés et détenus à la prison Al Asda durant dix à quinze jours. Vous êtes remis en liberté grâce à une médiation des mokhtars. Vous précisez que ce processus permet de mettre fin à un conflit familial.

Durant cette même année, vous êtes détenu une deuxième fois pendant deux jours au commissariat Abu Hamed, dans le centre-ville, après une dispute avec votre oncle paternel [I.R.E.]. Vous êtes remis en liberté sans aucune condition. Vous précisez que votre oncle retire sa plainte.

Enfin, vous êtes incarcéré une troisième fois au centre Abu Hamad, pour une durée de six jours, à cause de vos oncles maternels. Lors d'un interrogatoire, il vous est demandé de localiser géographiquement vos oncles maternels. Vous précisez être battu durant cette incarcération. Vous êtes libéré sans condition par la police du Hamas.

Outre ces deux conflits familiaux, vous invoquez la guerre, la pauvreté à Gaza, les difficultés que vous rencontrez pour subvenir à vos besoins ainsi que le fait de ne pas trouver de travail.

Le 13 mai 2018, vous quittez la bande de Gaza pour l'Égypte, en passant par le poste-frontière de Rafah, puis prenez un avion vers la Mauritanie. Vous passez ensuite par le Mali, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne. D'Espagne, vous prenez un Flixbus vers la France, puis la Belgique, où vous arrivez le 13 octobre 2018. Vous y introduisez une **première demande de protection internationale** auprès des instances compétentes le 17 octobre 2018 (cf. annexe 26).

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE) et au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de votre passeport, de trois convocations du Hamas, de deux attestations relatives à vos problèmes, et de votre acte de mariage. Vous versez également la copie d'un document médical.

Le 25 février 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Dans ladite décision, le Commissariat général considère : que vous tenez des propos divergents et incohérents concernant les arrestations et détentions que vous dites avoir subies de la part du Hamas ; que vos approximations chronologiques ne peuvent être justifiées par un faible niveau d'instruction ou de problèmes de mémoire non étayés par le moindre document médical ; que vous invoquez des querelles familiales pouvant faire l'objet d'une conciliation tribale et que les attestations écrites par les forces de police reconnaissant vous avoir détenu de manière arbitraire ne sont pas cohérentes ; que votre frère, Bilal Ahmad Rachad (CG 14/18819, SP 7 988 725) a été reconnu réfugié début 2016 pour des raisons qui lui sont propres, et des faits distincts de ceux que vous invoquez ; qu'il n'est pas possible de conclure que toute personne résidant dans la bande de Gaza y vit dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et que vous ne démontrez pas que ce serait le cas en ce qui vous concerne ; qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que votre seule présence à Gaza vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que vous ne démontrez pas davantage que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque significativement accru découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza ; que le retour à Gaza est actuellement possible ; et que les Palestiniens qui rentrent à Gaza ne sont pas pris pour cibles par le Hamas et ne font pas l'objet de

tortures ou de traitements inhumains et dégradants de la part du Hamas, du seul fait d'un retour après un séjour en Europe ou encore du seul fait d'y avoir demandé une protection internationale.

Vous n'avez pas jugé bon d'introduire de recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le 20 mai 2021, tandis que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**.

À l'appui de celle-ci, à l'OE, vous dites ne rien avoir à ajouter et ne versez aucun nouveau document. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 16 décembre 2021, vous fournissez une copie de la carte d'identité de vos parents. Vous invoquez la situation sécuritaire à Gaza, et des conflits intrafamiliaux parce que vos proches et vos oncles maternels habitent les uns en face des autres. Vous ajoutez que vos deux jeunes frères ont été agressés en novembre 2021 par la famille [A.F.].

Le 5 mai 2022, le Commissariat général est informé par l'OE que vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles depuis le 21 avril 2022 et sous mandat d'arrêt pour des faits de menaces verbales ou écrites ainsi que coups et blessures (cf. farde bleue, doc n°1). Aussi, différents procès-verbaux ont été dressés à votre encontre pour des faits de dégradations à un bien immobilier avec violences ou menaces sans circonstances aggravantes, de menaces par gestes ou emblèmes, ainsi que d'agissements suspects. Vous avez notamment frappé votre compagne, menacé de mort des représentants des forces de l'ordre, cassé du matériel au CPAS, agressé verbalement la présidente du CPAS, et refusé de discuter avec diverses responsables du CPAS ou encore avec une infirmière à l'hôpital au motif qu'elles étaient des femmes.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2020 – ci-après « NEP1 » - p. 16).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 24 février 2021, le Commissariat général a conclu, tel que déjà développé supra, à une absence de crédibilité ou de consistance des craintes et risques que vous alléguiez. Rappelons également que vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours à l'encontre de cette décision du Commissariat général.

À ce sujet, notons que vous n'êtes plus revenu, à l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale à l'OE, sur les motifs que vous aviez avancés en première demande d'asile, et n'avez déposé aucun nouveau document visant à inverser les conclusions de la première décision du Commissariat général vous concernant. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 16 décembre 2021, vous dites que les conflits familiaux se poursuivent et sont quasiment quotidiens. Ainsi, vos deux frères ont été agressés en novembre 2021 par la famille [A.F.] (cf. notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2021 – ci-après « NEP3 » - p. 5). Vous expliquez que comme chaque famille a de la haine envers l'autre famille, cela engendre des bagarres, mais les familles refusent de faire une conciliation malgré l'intervention de nombreux mokhtars, soit les chefs des familles (NEP3, p. 5).

À cet égard, le Commissariat général rappelle que vous appartenez tous à la même famille (NEP3 p. 5) et que, d'après les informations objectives dont il dispose (cf. farde bleue, document n°3 : « Palestinian Sulha and the Rule of Law » et document n°3 : « The coexistence of formal and informal justice in Palestine »), le poids du clan – et sa cohérence interne – l'emporte sur tous les autres intérêts. Ce qui compte le plus dans un clan, c'est qu'il y ait une cohésion entre ses membres. En cas de conflits, ces derniers sont généralement réglés grâce au procédé de la conciliation. En effet, il apparaît que de nombreux Gazouis préfèrent faire appel à la justice informelle, notamment car elle est plus rapide, et donc aux Mokhtars et aux procédures de conciliations plutôt que de laisser le conflit dégénérer et de risquer de voir le clan éclater. Par ailleurs, le Commissariat général attend depuis votre second entretien personnel, soit le 28 octobre 2020, le document de la conciliation dont vous dites avoir fait l'objet (notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2020 – ci-après « NEP2 » pp. 12-13). À deux reprises durant cet entretien, l'Officier de protection vous a demandé de faire parvenir cette conciliation au Commissariat général (NEP2, pp. 12-13 et 20). Or, force est de constater que vous n'avez rien présenté en ce sens, alors que vous avez encore des contacts avec votre famille à Gaza (cf. NEP1 p. 15 et NEP3 p. 3), entamant ainsi sérieusement la crédibilité de votre récit. Partant, la nouvelle agression de vos deux frères ne repose que sur vos seules allégations, et votre récit n'est nullement étayé.

En outre, ces récents événements ne vous touchent pas personnellement, et ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Dès lors, il n'y a pas lieu de modifier l'évaluation de la crédibilité des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, crédibilité qui avait été jugée défaillante.

Enfin, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'inverser la présente analyse. En effet, la copie de la carte d'identité de vos parents atteste leur origine et leur identité, éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Soulignons que vous ne déposez toujours pas votre propre carte d'identité en dépit de plusieurs demandes du Commissariat général en ce sens (cf. NEP2 p 4, et NEP3, p. 3).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Quant à l'examen de votre demande de protection internationale au sens de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, b, le Commissariat général analyse votre situation économique infra.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est

en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness,...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Après analyse de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 14 septembre 2020, il apparaît que vos parents, vos frères et vous vivez dans un grand immeuble familial dont votre père est propriétaire (NEP1, p.9). Si votre famille ne dispose pas de terrain agricole, votre maison est construite sur un grand terrain lui appartenant, puisque vous mentionnez que vos voisins sont vos oncles paternels (NEP1, p.9 et 10). Votre famille est suffisamment aisée que pour posséder des appareils électroménagers comme un lave-linge (NEP1, p.9).

Vous mentionnez également posséder une moto que vous utilisez pour vos déplacements à Gaza. Vous précisez avoir économisé de l'argent de votre travail et avoir payé cette moto 500 euros (NEP1, p.10).

Vous mettez en avant les difficultés pour subvenir à vos besoins, mais vous précisez pourtant gagner aux alentours de 40 shekels par jour de travail presté en tant qu'ouvrier polyvalent (NEP2, p. 16).

Interrogé sur le financement de votre voyage, vous déclarez que ce dernier vous a coûté aux alentours de 10 000 dollars (NEP2, p.9). Cet argent vous a été prêté par des amis et donné par vos grands-parents et votre frère.

En outre, votre famille reçoit des aides de la part de votre grand-père, de donateurs et d'un bureau d'affaires sociales (NEP2, p. 5, et NEP3, p. 6).

Enfin, vous mentionnez spontanément avoir pu vous marier, et payer la dot, juste avant votre départ de la bande de Gaza (NEP1, p.14).

Quant à vos déclarations quant à la situation socio-économique actuelle de votre famille, il faut souligner un manque flagrant de collaboration de votre part (NEP3 p. 4). Aussi, il est impossible de savoir si votre famille n'a effectivement plus aucun moyen, et comment elle fait au quotidien d'un point de vue économique. En effet, aux nombreuses questions posées par l'Officier de protection à ce sujet, vous ne répondez pas, ou répondez en restant vague et évasif (cf. NEp3 pp. 4-5 : « **Qui parmi vos frères et sœurs travaillent ?** À Gaza il n'y a pas d'offre d'emploi actuellement. **Aucun ne travaille ?** Non. **Comment subviennent-ils à leurs besoins ?** Comme tout le monde. J'essaie de faire des économies ici pour leur envoyer 50 – 100 euros. **En dehors de l'argent que vous leur apportez, quel est leur moyen de subsistance ?** On n'a pas de revenus, ma famille n'a pas de revenus. **Ces 50-100 euros leur suffisent à vivre ?** C'est pas tous les mois. C'est pas suffisant mais voilà. C'est déjà mieux que rien, tous les mois je n'y arrive pas, c'est quand je peux le faire que je leur envoie. **Comment font-ils ?** C'est très difficile. Il y a quelques jours maman m'a contacté en disant qu'il n'y avait aucun shekel à la maison du coup je suis allé voir un ami pour emprunter de l'argent et j'ai envoyé 200 euros à ma famille. **Vos frères, que font-ils pendant la journée ?** Mes frères sont jeunes, ils sont considérés comme enfants, ils ont à la maison tout le temps, papa est âgé il ne sait pas travailler. **Quel âge ont vos frères ?** [M.] 20 ans, [M.] 16 ans environ, [S.] 11 ans. **[M.] a 20 ans, que fait-il ? Il est en âge de travailler.** Y'a pas de travail à Gaza. **Que fait-il de ses journées ?** À la maison. Il me contacte tous les jours, il veut quitter Gaza car il n'y a pas d'avenir là, j'ai dit : « on n'a pas les moyens pour que tu quittes, il faut patienter. ». Partant, le Commissariat général ne peut considérer que la situation actuelle de votre famille diffère de votre première demande de protection internationale.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [https://www.cgra.be/ fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. En outre, le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_2020090_3.pdf ou <https://www.cgrra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

À partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un

impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le

critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 13 mai 2018, dans laquelle il invoque craindre d'être pris à partie dans des vendettas familiales opposant sa famille maternelle, d'une part, à la famille [A.F.], dont les membres feraient partie des brigades Al Qassam du Hamas et, d'autre part, au clan [H.], suite à des arrestations et maltraitements qu'il aurait subies à cause de son assimilation à ses oncles maternels. Il dit craindre également pour sa vie au regard du contexte sécuritaire palestinien.

Le 25 février 2021, le Commissariat général a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant, lui reprochant principalement ses propos divergents et incohérents à propos des arrestations et détentions alléguées ainsi que son défaut de produire tout élément permettant d'attester son faible niveau d'instruction et les problèmes de mémoire dont il se prévaut. En outre, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il ferait l'objet de traitements inhumains et dégradants ou qu'il serait soumis à un risque réel de faire l'objet d'atteintes graves en raison de sa situation personnelle, en cas de retour dans la bande de Gaza. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 20 mai 2021, le requérant a réintroduit une deuxième demande de protection internationale, déclarée recevable par la partie défenderesse dans sa décision du 8 juin 2021. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » après avoir réentendu le requérant en date du 16 décembre 2021. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse du requérant

Le requérant reprend brièvement l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation :

« de l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/5quater, 57/6 al. 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [; ...] [de] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et [d]es articles 10 et 11 de la Constitution [; ...] de l'article 1er section A, §2 de la Convention de Genève [; ...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation [; ...] de la violation du principe d'audition préalable ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant aborde le refus de la partie défenderesse de lui octroyer le statut de réfugié. Il reproche à la partie défenderesse l'absence de mise en place de mesures de soutien concernant des besoins procéduraux spéciaux dans son chef et déplore le fait que cette dernière « *reprend in extenso la précédente décision sans prendre en considération [son] état de santé* », dans la mesure où il souffrirait d'une maladie psychiatrique. Il estime que la partie défenderesse « *aurait dû procéder à l'audition avec l'appui de la cellule « psy » ou à tout le moins de « solliciter l'avis du psychologue pour avoir une idée précise de [ses] problèmes psychologiques* » » [sic]. Il en conclut que la décision attaquée doit être annulée dès lors qu'il estime que ses droits n'ont pas été respectés.

En outre, le requérant estime que la partie défenderesse a « *omis de procéder à l'examen minutieux de [sa] demande en tenant suffisamment compte de facteurs tels que le caractère plausible des faits allégués, la concordance et la cohérence globales de [son] récit* » et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière. Il soutient avoir tenu un discours cohérent, précis, circonstancié et plausible et considère que « *la motivation de l'acte attaqué est manifestement incorrecte et inadéquate sur ce point, et partant illégale* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant explique que son renvoi à Gaza constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et s'appuie sur la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, ayant trait au principe de non-refoulement.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde le refus de la partie défenderesse de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et développe longuement la situation sécuritaire dans la bande de Gaza qu'il dit « *catastrophique* », en se fondant sur des informations objectives rapportées par plusieurs organisations (Nations-Unies, Amnesty International, Human Rights Watch, etc.). Il reproche par ailleurs l'analyse faite par la partie défenderesse quant à sa situation socio-économique, qu'il juge erronée et explique qu'il a pourtant « *démontré que ses conditions de vie étaient précaires et qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté* » en cas de renvoi à Gaza, faisant allusion à ses déclarations antérieures lors de ses entretiens personnels au Commissariat général. Il en conclut que « *la partie adverse doit prendre en compte les différents rapports en lien avec la situation à Gaza et actualiser la situation sécuritaire et sanitaire* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires.

IV. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête, outre les pièces légalement requises, une seule pièce documentaire, à savoir un rapport psychiatrique daté du 4 juin 2022.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2022, et déposée par voie électronique le lendemain, la partie défenderesse porte à la connaissance du Conseil l'actualisation du rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Gaza, situation sécuritaire du 26 août 2022* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire (v. dossier administratif, pièce numérotée 8) à laquelle il joint un nouveau document, à savoir une ordonnance de la Chambre du conseil pénale du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, prononcée le 1^{er} septembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne le concernent pas personnellement et qu'il n'a apporté aucun commencement de preuve à même de démontrer les événements allégués. En outre, la partie défenderesse n'a retenu aucun besoin procédural spécial dans le cadre de l'analyse de la demande du requérant.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine palestinienne et en provenance de la bande de Gaza, déclare, comme déjà indiqué, craindre d'être pris à partie dans des vendettas familiales opposant sa famille maternelle d'une part à la famille [A.F.], dont les membres font partie des brigades Al Qassam du Hamas, et d'autre part au clan [H.]. Il craint également le contexte sécuritaire prévalant à Gaza. Il conteste en substance la motivation de la décision attaquée et soutient que l'instruction menée par la partie défenderesse n'était pas minutieuse en ce qu'elle aurait omis de tenir compte de la maladie psychiatrique du requérant et n'a mis en place aucune mesure de soutien lors de l'entretien personnel du requérant.

5.4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...] »

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.5. Le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale la carte d'identité de ses parents ainsi qu'un rapport psychiatrique du 4 juin 2022 le concernant, annexé à sa requête.

5.6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la partie défenderesse et estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. En effet, dans le rapport psychiatrique du 4 juin 2022, annexé à la requête du requérant, le psychiatre fait état d'un patient qui « apparaît en état secondaire, replié sur lui-même, en difficulté d'avoir un entretien constructif ». Il explique également qu'il présente « un état de défense », qu'il aurait des hallucinations et que son discours est parfois incompréhensible. Enfin, il pose un diagnostic de « décompensation psychotique importante développée sur terrain anxiodépressif chez un patient de personnalité hystéro phobique ».

5.8. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, le requérant apporte également à la connaissance du Conseil une ordonnance de la Chambre du conseil pénal du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon prononcée le 1^{er} septembre 2022, qui atteste, suite à une expertise psychiatrique médico-légale effectuée, le fait que le requérant « est atteint d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes » et qui ordonne l'internement du requérant.

5.9. Il apparaît à la lecture de ces documents que le requérant présente une vulnérabilité particulière liée à son état de santé mentale. Les documents précités établissent donc à suffisance, aux yeux du Conseil, la réalité des souffrances psychiques du requérant. Ils fournissent toutefois peu d'indications au sujet de sa capacité à fournir un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que ces documents et particulièrement celui à caractère judiciaire, apparaissent comme centraux pour le cas d'espèce et ne peut ainsi conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, avec la plus grande prudence (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'entretien personnel du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

5.10. Le Conseil estime qu'en l'espèce, une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir davantage compte de son état de santé mentale et de ses éventuels troubles cognitifs. Le Conseil estime souhaitable que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse afin qu'elle puisse se prononcer quant à la nécessité de lui octroyer une protection éventuelle, tout en tenant compte de sa capacité à développer son récit ou les implications que pourraient engendrer son état en cas de retour dans sa région d'origine eu égard à la situation sécuritaire prévalant à Gaza.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront consister, au minimum, en la mise en place de mesures de soutien particulières dans le chef du requérant en vue de tenir compte de son état psychiatrique et la prise en compte de cet état dans l'analyse de ses déclarations ainsi que l'impact de sa vulnérabilité particulière sur sa capacité à fournir un récit cohérent. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 juin 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE